

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L' ECOLE**

### **JULES CASSINI MORIERES LES AVIGNON**

#### **HORAIRES:**

##### **Entrées :**

L'école ouvre ses portes à **8 h 20** et **13 h 20** et les cours débutent à **:8 h 30** et **13 h 30**  
L'entrée de l'école se trouve 94 rue Marguerite Tauriac.

##### **Sorties :**

Les cours se terminent à **11 h 30** et **16 h 30**

##### **Garderie municipale:**

Elle accueille les enfants de 7h 30 à 8h10.

**L'entrée des élèves de la garderie se fait par l'impasse des voituriers.**

##### **Cantine:**

La cantine fonctionne de 11h 30 à 13h20

**-Activités péri-éducatives:** Elles se déroulent de 16h30 à 18h00.

Seuls les élèves inscrits auprès de la mairie peuvent suivre ces activités.

**L'école est le domaine des enfants et des enseignants. La présence ou la circulation des parents et des personnes étrangères à l'école est interdite. Toute personne présente dans l'école doit se présenter à la direction et être identifiée par le personnel de l'établissement.**

L'école ne disposant plus de secrétariat, merci de bien vouloir laisser un message sur le répondeur.

#### **ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

Les élèves ont classe 4 jours par semaine : LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI

Le calendrier des vacances est affiché à l'entrée de l'école et les parents sont priés de le consulter.

Les sorties scolaires s'inscrivent dans un projet pédagogique réfléchi et organisé par le maître ou la maîtresse : elles sont le point de départ ou l'aboutissement d'activités enrichissantes en classe. Tout enfant doit pouvoir en bénéficier : toute absence doit donc être évitée le jour des sorties.

##### **L'autorisation des parents est obligatoire pour toute sortie scolaire.**

Les parents doivent impérativement retourner au maître concerné l'autorisation de sortie, donnée à l'élève, dûment complétée et signée.

#### **FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

L'établissement scolaire demeure le lieu privilégié du repérage et du traitement des phénomènes d'absentéisme scolaire. Dans la mesure où les absences injustifiées se poursuivent après dialogue avec la famille et intervention des services sociaux, il convient de saisir l'inspecteur de l'Éducation Nationale . Dans le cas où elles révèlent une situation de danger pour l'enfant, le directeur de l'école devra saisir le procureur de la République.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Toute absence pour raison de santé doit être signalée immédiatement (éventuellement par téléphone au 04-90-33-36-04) ainsi que la durée prévue de l'absence et doit être obligatoirement justifiée par écrit au retour de l'enfant .

En cas de maladie contagieuse, les évictions sont dictées par les textes. La reprise des cours s'effectue sur production d'un certificat médical.

Les retards sont préjudiciables aux apprentissages de l'élève. De ce fait, un courrier sera envoyé aux familles dans le cas de retards récurrents.

En cas de nécessité (accident, urgence, manifestation subite d'une maladie), il sera fait appel aux services de sécurité ou au corps médical. Les parents seront prévenus dans les meilleurs délais.

Les activités sportives sont obligatoires. Une tenue adaptée est nécessaire.

#### **VIE SCOLAIRE**

Conformément à la Charte de Laïcité, le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les agents contribuant au fonctionnement du service public de l'éducation sont quant à eux soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse même discret. Les convictions religieuses des élèves ne donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient s'opposer non plus à l'obligation d'assiduité.

- Les parents qui souhaitent s’entretenir avec les enseignants ou le directeur sont priés de prendre rendez-vous.
- les élèves doivent se présenter avec une tenue correcte et adaptée à l'école :
  - pas de tenue trop légère aux beaux jours,
  - pas de tenue dévoilant le nombril,
  - chaussures sans talons hauts et correctement attachées,
  - une tenue de sport pour les séances d’éducation physique (qui peut être emportée dans un sac).
- Les jeux ou jouets personnels « dangereux » sont interdits, ainsi que les chewing-gum et les sucettes.
- Pour tous les enfants, il est conseillé de marquer le nom à l’intérieur des vestes ainsi que sur les sacs .
- L’école n’est pas responsable des pertes ou détériorations des bijoux, vêtements et objets personnels de l’élève.
- Les téléphones portables et objets connectés sont interdits.

● Les élèves, comme leurs familles, doivent s’interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, des aide-éducateurs ou intervenants extérieurs et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Prévention santé : **il est déconseillé d'apporter des bonbons ou biscuits salés à l'école.**

**Il est interdit de confier des médicaments aux élèves** ou aux maîtres.

Pour les enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue durée, il doit être élaboré un **PAI** ( projet d'aide individualisé ), en présence des parents, du médecin scolaire, d'un responsable de la mairie (si l'enfant mange à la cantine ), et du maître de la classe.

Un enfant ne peut être remis, pendant le temps scolaire qu'aux personnes qui en ont légalement la garde. Exceptionnellement, l'enfant peut être confié à une autre personne sur production d'une autorisation écrite. Aucun enfant ne peut quitter l'école seul pendant le temps scolaire.

Le maître ou l’équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s’être interrogé sur ses causes, le maître ou l’équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (maintien dans le cycle, aménagement du temps scolaire, conseil sur un suivi psychologique ou orthophoniste, ou par l’enseignant du réseau d’aide aux enfants en difficulté).

Il est permis d’isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l’école, et en particulier toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres et personnels de l’école peuvent donner lieu à des réprimandes suivies d’avertissements portés à la connaissance des familles. Au bout de trois avertissements ou suivant la gravité de l’acte, un signalement sera fait auprès de Madame l’inspectrice de l’Éducation Nationale. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l’élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l’examen de l’équipe éducative.

Certaines situations peuvent relever du harcèlement. Le harcèlement et cyber-harcèlement en milieu scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Le harcèlement dégrade le climat scolaire. Chaque situation dénoncée fait l’objet d’un traitement selon un protocole établi par le ministère. Ses conséquences à court, moyen et long termes peuvent être graves tant pour les victimes que pour les auteurs. L’école a mis en place un plan d’actions pour lutter contre le harcèlement qui inclut différents partenaires dont Les représentants de parents d’élèves. Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance du directeur. Il est fortement déconseillé aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents de l’enfant auteur ou l’enfant lui-même. Il est interdit de prendre à parti un enfant seul devant l’école, quelque soit le grief.

L’école dispose d'un site internet, il est demandé aux parents de le consulter régulièrement.

L’école est soumise aux dispositifs demandés par le ministère de l’Éducation Nationale. Ces dispositifs peuvent évoluer en cours d'année. Les parents d’élèves en sont informés dès que cela est possible.

## ASSURANCE SCOLAIRE

- Tout enfant scolarisé doit être impérativement assuré :
- responsabilité civile,
  - dommages corporels à l’enfant lui-même pour les sorties.

Il a été approuvé par le Conseil d’ École réuni le 16 octobre 2023.

Signature des parents :